

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 15

SEANCE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi dix décembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude ALBA, Maire.

Présents : Claude ALBA, Julien AMALRIC, Nicolas CAUSSE, Thierry CAUSSE, Jean-Bernard CEBE, Marie-Florence FARAL, Laura GANSEMAN, Mathieu LAFON, Didier MAHOUX, Christophe MAURIES, José NUNES, Emilie PIQUEMIL, Catherine AURIOL, Danièle POURCEL, Fabien SIMONINI.

Absent et excusé : Néant.

Date de la convocation : 03/12/2020

Date d'affichage : 03/12/2020

Madame Laura GANSEMAN est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Amendement en faveur des langues de France

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu le 30 novembre de la part du Centre Régional des Enseignements d'Occitan (CREO - section du Tarn).

Ce courrier indique que les effectifs des lycéens suivant un enseignement d'occitan ont baissé de 20 % l'année dernière, cette chute brutale étant due à la réduction de l'offre et à sa dévalorisation par la réforme du lycée, conduite par le Ministère de l'Education Nationale. En effet, avec le nouveau baccalauréat, les options facultatives sont créditées d'un coefficient bien moindre qu'auparavant et ne peuvent être cumulées. Un enseignement de spécialité « Langue et culture régionales » a été créé mais il n'est ouvert que dans trois lycées de l'académie de Toulouse. L'enseignement de nos langues et cultures régionales se trouve donc menacé de disparition, sans amendement de cette réforme.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer pour l'amendement en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement. Il sera rappelé l'intérêt éducatif reconnu de l'enseignement de l'occitan et la nécessité de respecter l'article 312-10 du Code de l'Education, qui stipule que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de France (article 75-1 de la Constitution), leur enseignement est favorisé prioritairement, dans les régions où elles sont en usage ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** cet amendement.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le Maire, Claude ALBA.

